



- Un certificat par le médecin du travail est conseillé, en différenciant notamment au sein des expositions prévues réglementairement pour donner lieu à un suivi post professionnel :
  - les expositions déclarées par l'employeur,
  - les expositions constatées par un des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire,
  - les expositions suspectées par l'expert, en fonction du/des métier(s) antérieur(s), lors de la reconstitution de ce curriculum laboris lors de la consultation.

*Il est à noter qu'actuellement, le suivi post professionnel ne concerne que les seuls travailleurs ayant été exposés à des risques professionnels susceptibles d'entraîner les affections suivantes :*

- *affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille (Tableau de maladie professionnel n°25 du régime général),*
- *affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer (Tableau de maladie professionnel n°44 du régime général),*
- *broncho-pneumopathies chroniques obstructives du mineur de charbon et du mineur de fer (Tableaux de maladie professionnel n°91 et 94 du régime général),*

*Ainsi que ceux ayant été exposés à des :*

- *agents cancérogènes,*
- *rayonnements ionisants.*

### Références réglementaires :

- Article [D. 436-23](#) du Code de la Sécurité Sociale
- Article [D. 461-25](#) du Code de la Sécurité Sociale

Il semblerait que ces deux articles soient en cours de révision.

Ci-dessous les deux rédactions de l'article L. 4624-2-1 du Code du travail :

#### Article L4624-2-1

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article [L. 4624-2](#), ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite. Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) auxquelles a été soumis le travailleur. Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article L4624-2-1

**A venir - Version applicable à compter du 31 mars 2022**

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article [L. 4624-2](#), ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais **après la**

cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite s'applique aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite **intervient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021**. Le texte précise les catégories de travailleurs bénéficiant de la visite médicale avant leur départ à la retraite prévue à l'article L. 4624-2-1 du code du travail. Il prévoit les modalités selon lesquelles cette visite doit être effectuée, les modalités selon lesquelles le médecin du travail établit une traçabilité des expositions du travailleur à certains facteurs de risques professionnels et peut formuler des préconisations en matière de surveillance post-professionnelle, et, le cas échéant, informer le travailleur sur les dispositifs spécifiques mis en place par les régimes accidents du travail - maladies professionnelles.

Ainsi, à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, **il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :**

#### **Paragraphe 4**

##### **Visite médicale de fin de carrière**

**Art. R. 4624-28-1.**-La visite médicale prévue à l'article L. 4624-2-1 est organisée pour les catégories de travailleurs suivantes :

1° Les travailleurs **bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé** de leur état de santé prévu à l'article L. 4624-2 ;

2° Les travailleurs ayant bénéficié **d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition** à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article R. 4624-23 antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé.

##### Commentaires :

Du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mars 2022, le médecin du travail a la faculté de mettre en place un suivi post professionnel en lien avec le médecin traitant.

Après le 31 mars 2022, le médecin du travail devra déclencher un suivi post-pro en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil ainsi qu'un suivi post-exposition.

**Art. R. 4624-28-2.**-Pour l'organisation de la visite prévue à l'article L. 4624-2-1, l'employeur informe son service de santé au travail, dès qu'il en a connaissance, du départ ou de la mise à la retraite d'un des travailleurs de l'entreprise. Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.

Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions définies à l'article R. 4624-28-1 et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut, durant le mois

*précédant son départ, demander à bénéficiaire de cette visite directement auprès de son service de santé au travail. Il informe son employeur de sa démarche.*

*Informé du départ ou de la mise à la retraite du travailleur, le service de santé au travail détermine, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions définies à l'article R. 4624-28-1 et organise la visite lorsqu'il les estime remplies.*

**Art. R. 4624-28-3.-Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions** du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1. Cet état des lieux est établi, notamment, sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8, des déclarations du travailleur et de celles de ses employeurs successifs.

A l'issue de la visite, le médecin du travail **remet le document** dressant l'état des lieux au travailleur. Lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail préconise, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle mentionnée à l'article L. 4624-2-1. A cette fin, il transmet, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle défini sur le fondement de l'article L. 461-7 du code de la sécurité sociale, le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer pour ce faire. »

Commentaires : Il n'y a pas de modèle de document défini juridiquement. Un certificat pourrait donc être délivré par le médecin du travail.

A noter qu'un décret (non publié à ce jour) doit venir modifier les modalités de la surveillance post-professionnelle.